



**Commune de  
Plouhinec**

Dossier N° **PC 29197 22 00050**

Déposé le : **02/11/2022**  
Demandeur : **Monsieur Nicolas LOUSSOT**  
Demeurant : **Rue Louis Blériot  
29780 PLOUHINEC**  
Pour : **Construction d'une maison individuelle de  
plain pied en bardage bois et toit plat.**  
Adresse des  
travaux : **Rue Louis Blériot  
29780 Plouhinec  
cadastré YH271, YH274**

**Arrêté du maire Refusant un Permis de construire  
pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
Au nom de la commune de Plouhinec**

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017,  
le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu la demande de permis de construire sus décrite,

Vu l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/2022,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France emporte compétences liées et que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou aux abords.

**ARRÊTE**

**Article unique**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Plouhinec  
Le 6 décembre 2022  
Le Maire,  
Yvan MOULLEC

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.